



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-163

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des
voies communales pour accès au chemin du Collet
de la Desse à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 07/09/2023 par laquelle l'entreprise LES BETONS NIÇOIS, Z.I. 1ère avenue 14ème rue 06510 CARROS, tél : 0493291129/0628439327, mail : alexandre.capo@audemard.com, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès sur le chemin du Collet de la Desse, du véhicule immatriculé : GN 911 ZP ou GP 449 JC, pour des travaux de coulage de dalle extérieure au n° 105,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 19/09/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser les travaux de coulage de dalle extérieure au n° 105 chemin du Collet de la Desse à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales à l'entreprise LES BETONS NIÇOIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023, le véhicule de l'entreprise LES BETONS NIÇOIS immatriculé : GN 911 ZP ou GP 449 JC, est autorisé à emprunter le chemin du Collet de la Desse avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour des travaux de coulage de dalle extérieure, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise LES BETONS NIÇOIS, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 22 septembre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

